

CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT, A LA COMMUNE DE VONNAS, DES FRAIS GENERES PAR LA PRESENCE DE POINTS LUMINEUX DANS LA ZONE D'ACTIVITES DES GRANDS VARAYS II

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Veyle,
10 rue de la Poste, 01290 PONT-DE-VEYLE
N°SIRET 20007055500012

représentée par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n°..... ;

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ;

d'une part,

et

La Commune de Vonnas
86 rue du Docteur Perret
01540 Vonnas
N° SIRET 21010457600017

représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°.....
en date du.....

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Préambule :

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié le champ des compétences des communes et des communautés de communes, notamment concernant le domaine du développement économique. Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de la Veyle a acquis la compétence de gestion des zones d'activités présentes sur son territoire. Dans le cadre de cette gestion la Communauté de communes de la Veyle a souhaité récupérer la propriété des zones d'activités présentes sur son territoire et en particulier la Zone d'activités des Grands Varays II située à Vonnas. Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle a approuvé ce transfert par la délibération n°20190429-02bis DCC du 29 avril 2019.

Ce transfert a été régularisé par acte authentique le 11 mars 2020. La Communauté de communes est désormais propriétaire de la parcelle B 960 d'une superficie de 1 583 m². Cette parcelle est la voirie de la zone d'activité. Elle comporte six (6) points lumineux. Ces éclairages sont gérés par le Syndicat

Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) qui s'occupe de l'alimentation et de l'entretien.

La commune de Vonnas est adhérente au SIEA. Dans le cadre cette adhésion, la gestion des points lumineux de Commune de Vonnas a été confié au SIEA (alimentation électrique, entretien....).

En procédant au transfert de la zone d'activité des grands Varays II à la Communauté de communes, la commune a souhaité transférer toutes les charges afférentes à ce lotissement.

La présente convention a pour objet d'organiser la prise en charge, par la Communauté de communes, des frais relatifs à ces six points lumineux.

Ceci présenté, il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de faire supporter à la Communauté de communes les frais induit par la présence de six (6) points lumineux dans la zone d'activités des « Grands Varays II ».

Article 2 – Coût d'un point lumineux

Article 2.1- Méthode de calcul du coût d'un point lumineux

La Commune de Vonnas possède 856 points lumineux sur son territoire.

Le SIEA facture à la commune de Vonnas un coût forfaitaire par point lumineux. Ce coût est calculé de la manière suivante = Coût de l'énergie en fonction des consommations réelles de l'année N-1 + 17 € de maintenance et d'échange.

Le coût de l'énergie correspond à la consommation électrique de la commune pour l'éclairage public divisé par le nombre de points lumineux (856).

Article 2.2 – Coût forfaitaire d'un point lumineux pour les années 2017, 2018 et 2019

Les tarifications par point lumineux pour les années 2017, 2018, 2019 sont les suivantes :

- 2017 = 77 € par point lumineux
- 2018 = 72 € par point lumineux
- 2019 = 74 € par point lumineux

Ce qui représente les montants suivants :

- 2019 = 6 X 74 = 444 €
- 2018 = 6 X 72 = 432 €
- 2017 = 6 X 77 = 462 €

Article 3 – Engagements

Article 3.1 – De la Communauté de communes envers la Commune

La Communauté de communes s'engage à verser à la Commune le montant correspondant aux frais de gestion de six points lumineux.

Le coût forfaitaire d'un point lumineux sera celui prévu à l'article 2.1 de la présente convention. Ce forfait sera multiplié par le nombre de point lumineux présent sur la parcelle B 956.

Coût forfaitaire d'un point lumineux facturé par le SIEA à la commune de Vonnas X le nombre de point lumineux présent sur la parcelle B 956 = somme que la Communauté de communes versera à la Commune.

Article 3.2 – De la Commune envers la Communauté de communes

La Commune s'engage à ne pas faire supporter à la Communauté de communes d'autres frais relatifs à ces points lumineux.

La Commune s'engage à transmettre à la Communauté de communes le détail de sa cotisation au SIEA indiquant le coût retenu par luminaire.

Article 4 – Entrée en application

La présente convention prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction des parties.

Article 6 – Modalités de paiement

Article 6.1 – Pour les années 2017,2018 et 2019

Les années 2017, 2018 et 2019 seront payées aux frais réels. Soit, en référence à l'article 2.2 de la présente convention, un total de 1 338 € pour la période 2017 – 2019.

Le versement interviendra dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 6.2 – À partir de l'année 2020

La Communauté de communes versera, chaque année, à la commune un acompte et une régularisation pour les frais consécutifs aux points lumineux présent sur la parcelle B 956.

L'acompte et la régularisation seront versés après la production d'un justificatif par la Commune.

Article 7 – Révision du contrat

La convention sera révisée en cas :

- d'évolution ou de modification de la prise en charge des points lumineux par le SIEA ;
- d'augmentation ou de diminution du nombre de points lumineux sur la zone ;

Article 8 – Rupture du contrat

La présente convention sera résiliée de fait :

- si la Communauté de communes n'assure plus la gestion de la zone d'activités ;
- si la Communauté de communes n'est plus propriétaire de la parcelle B 956 ;
- en cas de disparition des points lumineux ;
- en cas de changement du mode de gestion des points lumineux dans la zone d'activités des « Grands Varays II » ;
- dès lors que la Commune de Vonnas n'adhère plus au SIEA ;
- si l'une des parties ne respecte pas ses engagements ;

Article 9 – Avenants :

Un ou plusieurs avenants pourront être adoptés pour modifier les clauses de la présente convention.

Article 10 – Annexes :

Un plan de la zone d'activités identifiant la localisation des points lumineux est annexé à la présente convention. Ce plan sera actualisé en cas d'évolution du nombre de points lumineux.

Article 11 – Litiges :

En application des articles L.311-1 et R.312-1 du Code de justice administrative, tous désaccords entre les parties au présent contrat concernant l'exécution de celui-ci, relèveront de la compétence du tribunal administratif du lieu d'exécution, soit du tribunal administratif de LYON.

Toutefois, la Communauté de communes et la Commune conviennent de se réunir préalablement en vue de trouver une solution amiable aux dits désaccords avant toute saisine de la juridiction administrative.

Fait à Pont-de-Veyle,
le

Pour la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de
communes

Christophe GREFFET

Fait à
le

Pour la Commune